

GE_GERICHTE ATA/243/2011 vom 12. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_243_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/243/2011 du 12 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/243/2011 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

E. 2

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 4

Le recourant considère que l'OCAN n'avait pas le droit de remplacer sa décision du 23 février 2009 par celle du 6 mai 2009.

Dès le dépôt d'un recours, le pouvoir de traiter l'affaire passe à l'autorité saisie de celui-ci (art. 67 al. 1 LPA). Toutefois, l'autorité de première instance peut en cours de procédure reconsidérer ou retirer sa décision, auquel cas elle notifie sans délai sa nouvelle décision et communique cela à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA).

- 11/16 - A/2004/2009

Cette latitude conférée à l'autorité décisionnaire permet que celle-ci puisse revenir sur une décision dont elle constate qu'elle est erronée, alors que la procédure se trouve à un stade où elle n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée. Ainsi, contrairement à ce que considère le recourant, il ne s'agit pas d'un cas de révocation d'une décision exécutoire, laquelle est effectivement soumise à des conditions strictes pour respecter la sécurité du droit, mais d'un cas de reconsidération au sens de l'art. 48 LPA. En l'occurrence, l'OCAN, constatant qu'il avait appliqué l'ancienne législation, était en droit de remplacer la décision prise par une autre appliquant les bonnes dispositions légales et a notifié une nouvelle décision, en application de l'art. 67 al. 2 LPA.

E. 5

a. A teneur de l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque les autorités constatent que les conditions à sa délivrance, fixées par l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, ne sont plus réalisées. Un retrait de sécurité d'une durée indéterminée doit ainsi être prononcé lorsqu'il

est constaté que le conducteur ne jouit plus d'aptitudes physiques et psychiques lui permettant de conduire avec sûreté une automobile (art. 16d al. 2 let. a LCR), lorsqu'il existe une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 2 let. b LCR), ou lorsqu'en raison de son comportement antérieur il ne peut garantir qu'à l'avenir il observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (art. 16d al. 2 let. c LCR). b. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a rappelé, un retrait de permis fondé sur cette disposition n'est possible que s'il existe des indices suffisants que l'intéressé conduira sans observer les prescriptions et sans égard pour autrui (ATF 125 II 492 consid. 2a p. 495 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_404/2007 du 7 mars 2008). Si la mesure se fonde sur une inaptitude caractérielle, elle se justifie. Même en l'absence d'un état pathologique, c'est le cas s'il ressort du comportement extérieur du conducteur que celui-ci ne présente pas la garantie d'observer les prescriptions et de respecter autrui lorsqu'il est au volant, c'est-à-dire lorsqu'un pronostic défavorable doit être posé quant à son comportement futur, notamment applicable lorsqu'un conducteur a violé délibérément les règles de la circulation routière de manière réitérée de sorte que son comportement le fait apparaître comme susceptible de ne pas respecter ces règles, consciemment ou non, et de ne pas avoir égard à autrui (ATF 1C_404/2007 précité ; arrêts non publiés ATF 1C_307/2007 du 17 décembre 2007 et 1C_99/2007 du 13 juillet 2007). c. En outre, le retrait du permis de conduire sera prononcé à titre définitif à l'encontre d'un conducteur incorrigible (art. 16d al. 3 LCR). Cette règle ne fait que reprendre celle de l'art. 17 al. 2 LCR (dans sa teneur au 31 décembre 2004, devenu le 1er janvier 2005 l'art. 16d al. 3 aLCR). Selon les travaux législatifs, pouvait être qualifié d'incorrigible le conducteur qui se rendait coupable de plusieurs récidives, ce que A. Bussy et B. Rusconi considèrent comme trop rigoureux, le retrait définitif du permis de conduire ne devant, selon eux, se

- 12/16 - A/2004/2009 concevoir que dans des cas tout à fait exceptionnels, pour un petit nombre de conducteurs, vu l'importance économique et sociale d'un permis de conduire (A. BUSSY / B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, 1996, ad art. 17 LCR, p. 222). La jurisprudence déjà ancienne a précisé que devait être considéré incorrigible celui qui persistait à enfreindre les règles de la circulation malgré les peines et les mesures administratives subies dans un laps de temps relativement court (RDAF 1972 p. 142, JdT 1972 I 406 ; JdT 1974 I 405, JAAC 1976, p. 81 ; JdT 1977 I 416). Le Tribunal fédéral a précisé que le retrait définitif était un retrait de sécurité fondé sur un défaut de caractère (ATF 106 Ib 328 p. 81 = JdT 1981 I 401), ce qu'approuve la doctrine (M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, éd. universitaires de Fribourg, 1982, p. 187 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., p. 182). Le premier de ces deux auteurs retient que l'incorrigibilité se définit comme l'incapacité du particulier à se défaire d'un défaut de conduite malgré les efforts entrepris en vue d'atteindre ce but (M. PERRIN, op. cit., p. 137) ce qualificatif devant être réservé au conducteur ne souffrant d'aucune maladie et ne présentant aucun trouble caractériel, mais qui ne parvient pas à se défaire d'un défaut entachant sa manière de conduire, ou à tirer parti de ses connaissances théoriques ou pratiques pour se comporter de manière sûre dans le trafic (M. PERRIN, op. cit., p. 187-188).

E. 6

La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée du recourant ; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 133 II 284 consid. 3.1 ; cf. en ce qui concerne le retrait

justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance : ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84 ; ATF 127 II 122 consid. 3b p. 125). Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 125 II 492 consid. 2a p. 495). En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen psychologique ou psychiatrique (Arrêt 1C_321/2007 du 17 décembre 2007, consid. 3.2).

E. 7

En l'occurrence, la mesure de retrait est consécutive à trois infractions, dont deux (conduite d'un véhicule en état d'ébriété) sont considérées comme des infractions graves au sens de l'art. 16c LCR, et la troisième (dépassement de la vitesse autorisée hors localité de 21 km/h) comme une infraction légère (ATF 128 II 131). Ces infractions, les faits étant établis, donnaient lieu au prononcé obligatoire d'un retrait de permis d'admonestation.

Cela étant, compte tenu, d'une part, des antécédents d'automobiliste du recourant, qui avait déjà fait l'objet de retraits de permis pour conduite en état d'ébriété et, d'autre part, des trois infractions consécutives, commises l'une le 14 novembre 2006 et les deux autres en 2008 alors qu'une procédure était en cours devant l'OCAN, qui pouvait déboucher sur un retrait de permis, c'est de manière fondée que cette autorité s'est posé la question de l'aptitude du recourant à la conduite et qu'elle a, après avoir ordonné le retrait préventif de son permis de - 13/16 - A/2004/2009 conduire, ordonné une expertise pour déterminer quelles mesures devaient être prises.

E. 8

Le recourant a remis en question la « neutralité » du rapport d'expertise du 17 février 2009 rendu par le CURML et a sollicité une contre-expertise.

La décision de confier une expertise médico-psychologique au CURML résultait de celle de l'OCAN du 19 mars 2008. Dès lors que M. S_____ n'a pas recouru contre cette dernière, il ne peut remettre en question, par le présent recours, ni le principe de celle-ci ni le fait que ce soit ce service hospitalier et universitaire qui la mène.

E. 9

Le recourant reproche à l'institut son manque d'impartialité. Les experts ne se seraient basés que sur ses antécédents pour conclure à son incorrigibilité. Ce grief ne résiste pas à la lecture même de l'expertise incriminée. Le rapport est signé de plusieurs spécialistes, médecins et psychologue. Chacun d'eux a évalué la situation de M. S_____ selon ses propres critères et le rapport du 17 février 2009 est la synthèse de leur analyse, ainsi que l'ont confirmé les trois experts dans le cadre des enquêtes menées devant la commission. Le rapport est complet : il comprend une partie anamnétique et donne les résultats des tests médicaux effectués et des analyses toxicologiques. Il reprend également les renseignements obtenus de l'extérieur, notamment du médecin traitant du recourant. Quant aux conclusions selon lesquelles le recourant « pourrait être considéré comme un conducteur incorrigible », elles sont formulées en rapport avec le constat, consécutif aux entretiens menés par ces divers spécialistes, que celui-ci avait une faible conscience des risques du point de vue caractériel et une difficulté d'adaptation aux règles, accompagnées d'un mode de consommation d'alcool nocif (tout au moins jusqu'à fin février 2008), ainsi que les experts ont tenu à le préciser. De la lecture de ce rapport, il ne résulte donc aucun élément permettant de retenir un grief de partialité ou de parti pris des experts mandatés. C'est à juste titre que la commission, après l'OCAN, a admis qu'il pouvait constituer l'une des

bases à utiliser pour décider des mesures à prendre à l'encontre du recourant.

E. 10

Le recourant ne conteste pas qu'un retrait de sécurité soit ordonné, mais conclut qu'il ne soit pas définitif, mais d'une durée indéterminée avec un minimum de deux ans, fondé sur l'art. 16d al. 1 et 2 LCR.

Force est de constater cependant que le recourant ne souffre pas d'un problème d'addiction à l'alcool aux dires des experts. Juriste de formation, il connaît la loi. Ces circonstances font qu'il devrait être spécialement à même de savoir renoncer, soit à boire, soit à conduire, ainsi que de connaître ses obligations de se conformer aux règles de la circulation. Le 16 décembre 2005, le recourant avait obtenu de la part de la chambre de céans une réduction d'une mesure de retrait de permis de dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, consécutive à trois mesures de retrait de permis, dont une pour conduite en état d'ivresse. Il ne

- 14/16 - A/2004/2009 pouvait qu'être conscient qu'une récidive entraînerait inmanquablement le prononcé de mesures administratives plus rigoureuses. De même, lorsqu'il a commis son excès de vitesse du 13 octobre 2007, et conduit à nouveau en état d'ébriété le 29 février 2008, il ne pouvait pas ignorer que de nouvelles récidives aggraveraient sa situation de conducteur, une instruction sur mesures administratives consécutive à l'infraction du 16 décembre 2005 étant encore en cours. Le fait que, dans ces circonstances et dans ce court laps de temps, il ait récidivé, notamment dans la conduite d'un véhicule en état d'ébriété, permettait de retenir, à l'instar de ce que les experts ont constaté, qu'il est incapable de contrôler son comportement de conducteur et d'éviter de transgresser gravement la loi par des infractions mettant en danger la vie d'autrui. Le retrait de permis de conduire définitif selon l'art. 16 al. 3 LCR est conçu pour protéger les usagers de la circulation des dangers causés par ce type de comportement. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut qu'être confirmé.

E. 11

Les mesures administratives prises en application des art. 16 et ss LCR doivent respecter le principe de la proportionnalité. En l'occurrence, tel est le cas. Le choix d'une mesure de retrait définitif correspond à la gravité du comportement fautif du conducteur. C'est à juste titre que l'OCAN a arrêté à cinq ans, soit au minimum légal, la durée pendant laquelle le recourant ne peut demander la levée de la mesure.

E. 12

Le recourant fait valoir un fait nouveau, à savoir la péjoration de son état de santé qui, selon lui, constitue une garantie qu'il ne conduira plus en état d'ébriété, la consommation de breuvages alcoolisés lui étant désormais interdite.

Les parties s'étant exprimées à ce sujet, de même que le CURML auquel la nouvelle situation médicale a été présentée, la chambre de céans a la possibilité d'examiner l'incidence de ces faits nouveaux sur la situation qui lui est soumise. En l'occurrence, il s'agit de déterminer si la situation nouvelle exposée par le recourant permet de retenir qu'il ne peut plus être considéré comme un conducteur incorrigible. Comme le CURML le met en exergue dans son courrier du 11 mai 2010, les rapports médicaux du médecin traitant du recourant ne permettent pas de retenir qu'il a l'interdiction absolue de consommer de l'alcool en rapport avec son état de santé. Une recommandation d'abstinence n'est pas une

garantie suffisante permettant d'éviter tout risque de récidive. En outre, le problème caractériel, mis en évidence par le rapport d'expertise, ne concerne pas que la consommation d'alcool mais, d'une manière générale, la propension du recourant à ne pas respecter les règles de la route. Il n'y a aucun motif de rapporter la décision de retrait prise, qui doit être confirmée.

E. 13

Le recours sera rejeté.

- 15/16 - A/2004/2009

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.